

CONVENTION

Dispositif temporaire de domiciliation des gens du voyage

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pau

Représentée par sa Vice- Présidente, Madame Béatrice JOUHANDEAUX

Spécialement habilitée par délibération du conseil d'administration en date du.....

D'une part,

ci-après dénommé le CCAS de Pau,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Lons

Représenté par son Président, Monsieur Nicolas PATRIARCHE

Spécialement habilité par délibération du conseil d'administration en date du 19 novembre 2025.

D'autre part,

ci-après dénommé, le CCAS de Lons

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le 20 novembre 2024, l'assemblée générale de Gadgé Voyageurs a acté la dissolution de l'association et l'ouverture d'une liquidation judiciaire à compter du 15 décembre 2024. L'association disposait jusqu'alors d'un agrément préfectoral permettant d'assurer la domiciliation des personnes issues de la communauté des gens du voyage.

Le droit à la domiciliation est garanti par le code de l'action sociale et des familles (CASF - art. L. 264-1) à toute personne sans domicile stable en raison de l'absence, de l'inadaptation, de la mobilité ou de la précarité de son habitation et ne pouvant pas recevoir son courrier de façon stable et confidentielle.

Les gens du voyage sont réputés comme tels lorsque leur habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet. Ils élisent domicile et renouvellent leur requête chaque année, auprès d'un CCAS, d'un CIAS ou d'un organisme agréé pour une durée maximale de cinq ans par le préfet de département (ici Gadgé Voyageurs).

La disparition de l'association emporte avec elle l'agrément de domiciliation reportant la charge de cette instruction et gestion sur l'ensemble des CCAS et/ou communes concernées. En effet, les CCAS/communes ont l'obligation de domicilier des personnes ayant un lien avec la commune (art. 264-4 du CASF). Ils sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile et ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ainsi, ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune.

Depuis le 1er janvier 2025, il a été confié au CCAS de Pau la mission temporaire de domiciliation en ses lieu et place conformément à l'article 264-4 du CASF :

- L'instruction administrative des demandes de domiciliation des gens du voyage
- La gestion quotidienne de la domiciliation des gens du voyage

Compte tenu du risque toujours actuel de rupture des droits pour les personnes concernées, et considérant que la création d'un nouveau dispositif dédié aux gens du voyage reste à ce jour à l'étude par les services de l'État et du Département, le CCAS de Pau propose, par la présente convention, de renouveler pour l'année 2026 le dispositif mis en œuvre en 2025.

Il est ainsi proposé que le CCAS de Pau reconduise, pour lui-même et pour les communes qui en feraient la demande, le dispositif de domiciliation des gens du voyage conformément à la convention précédente relative à ce sujet. Il est proposé de modifier la durée du dispositif, celle-ci serait d'une durée d'un an, renouvelable une fois, contre 6 mois renouvelable une fois sur la précédente convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 – Mandat

Le CCAS de Lons, confie au CCAS de Pau le soin d'accomplir en ses lieu et place :

- L'instruction administrative des demandes de domiciliation des gens du voyage
- La gestion quotidienne de la domiciliation des gens du voyage

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable 1 fois à compter du **1^{er} janvier 2026**.

Article 3 - Gestion financière – bilan d'activité

Aucune contrepartie financière n'est demandée au CCAS de Lons pour la mise en place ce dispositif temporaire.

Article 4 - Résiliation

Chaque partie pourra mettre fin à la convention avant son terme pour des motifs d'intérêt général.

Article 5 - Litiges

En cas de litige, les deux parties conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables avant de les porter devant le Tribunal compétent.

Le tribunal administratif de Pau sera compétent pour connaître des litiges pouvant s'élever dans le cadre de la présente convention.

Fait à Lons, le.....

En deux exemplaires

Pour le CCAS de PAU
La Vice-Présidente,

Béatrice JOUHANDEAUX

Pour le CCAS de LONS
Le Président,

Nicolas PATRIARCHE